



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
après examen au cas par cas sur
la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
de la commune de Ploemel (56)**

N° MRAe 20018-005872

Décision du 20 avril 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6, R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et 19 décembre 2016 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 9 novembre 2017 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Ploemel (56) reçue le 21 mars 2018 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Morbihan, en date du 9 avril 2018 ;

Considérant que :

– pour assurer une alimentation sécurisée et de qualité aux postes électriques de Plouharnel, de Quiberon et indirectement à celui d'Auray, Réseau de transport d'électricité (RTE) a pour projet la création d'une ligne souterraine de 21,5 km à 63 000 volts entre le futur poste de Pluvigner et l'actuel poste de Kerhellegan (Plouharnel) ;

– le projet nécessite une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Ploemel, approuvé le 3 septembre 2009, par le déclassement sur le plan de zonage réglementaire de deux espaces boisés classés (EBC), l'un d'environ 6 100 m² au sud de la RD 186 (secteur de Kerivilaine), l'autre d'environ 7 200 m² au nord de la RD 105 (secteur de Fontainebleau) ;

Considérant que :

– le projet de création de la ligne souterraine a donné lieu à un examen au cas par cas, qui a conclu à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale, par décision du 23 mars 2018 ;

– l'article L. 300-6 §6 du code de l'urbanisme stipule que, lorsqu'une opération d'aménagement est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité le document d'urbanisme et permettre ainsi la réalisation du projet font l'objet d'une évaluation environnementale ;

Décide :

Article 1

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, **la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Ploemel (56) n'est pas dispensé d'évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision implique que le rapport de présentation de la mise en compatibilité du PLU, qui doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, devra comporter tous les éléments indiqués dans l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme. Le projet de PLU modifié sera transmis à l'autorité environnementale pour avis sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet, conformément à l'article R. 104-23 du même code.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 20 avril 2018

Pour la Présidente de la MRAe de Bretagne et par délégation



Antoine PICHON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Service d'appui technique à la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne (CoPrEv)
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex